

Convention collective des métiers de la pierre

Canton de Vaud

Marbrerie, graniterie, taille de pierre, art funéraire

Au moment de sa parution, les informations contenues dans cette fiche sont conformes à la convention collective de travail en vigueur dans le domaine des métiers de la pierre. Cette fiche est valable pour le canton de Vaud et son contenu n'est pas exhaustif. Les conventions collectives pouvant être renégociées en tout temps, cette fiche sera remise à jour régulièrement. Toutefois, si vous désirez obtenir des informations plus précises et actualisées, nous vous invitons à contacter l'organisme syndical signataire de la convention.

Comment savoir si votre emploi est soumis à une convention collective de travail ?

- ⇒ Déterminez s'il existe une convention collective relative à votre domaine d'activité.
Nous attirons votre attention sur le fait que c'est votre domaine d'activité qui est déterminant et non votre profession. En effet, les conventions collectives sont conclues par secteur d'activité et non par profession.
- ⇒ Déterminez si la convention collective relative à votre secteur d'activité est étendue ou non étendue.
- Les conventions collectives étendues s'appliquent à toutes les entreprises d'une même branche. Elles peuvent être étendues par canton ou pour toute la Suisse. Quelle que soit l'entreprise qui vous emploie, vous serez donc soumis à la convention collective.
 - Les conventions non étendues, elles, ne s'appliquent qu'aux entreprises signataires. Vous devez donc déterminer si votre entreprise est signataire ou non de la convention. Si elle ne l'est pas, votre emploi ne sera pas soumis à la convention collective.

Champ d'application de la Convention

Il s'agit d'une convention collective étendue. Elle s'applique à l'ensemble des entreprises domiciliées dans le canton de Vaud.

Salaires de base 2010

Il s'agit de salaires bruts. Pour connaître votre salaire net, vous devez déduire :

- ⇒ Les charges salariales (environ 14 % de votre salaire brut),
- ⇒ Votre prime d'assurance de soins.

NIVEAU DE FORMATION ET QUALIFICATION	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
<i>Contremaître et sculpteur avec responsabilités particulières</i>	33,45 CHF	6 021 CHF
<i>Marbrier, tailleur de pierre et ouvrier sur pierre avec responsabilité permanente (chef d'équipe), ainsi que sculpteur qualifié</i>	29,90 CHF	5 382 CHF
<i>Marbrier et tailleur de pierre qualifiés</i>	29,00 CHF	5 220 CHF
<i>Marbrier et tailleur de pierre mi-qualifiés et ouvrier sur pierre qualifié</i>	28,65 CHF	5 157 CHF
<i>Ouvrier sur pierre mi-qualifié</i>	28,15 CHF	5 067 CHF
<i>Manœuvre mi-qualifié (après six mois d'expérience dans la branche)</i>	27,35 CHF	4 923 CHF
<i>Manœuvre</i>	25,40 CHF	4 572CHF

13^{ème} salaire

Le salarié a droit à un 13^{ème} salaire.

Durée hebdomadaire du travail

La durée hebdomadaire du travail est de 41 heures et demie. Les entreprises peuvent faire varier la durée hebdomadaire de travail selon la saison. Elle ne doit toutefois pas être inférieure à 40 h, ni supérieure à 44 h.

Rémunération des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont payées avec un supplément de 25 %.

Rémunération du travail de nuit, du samedi, du dimanche et des jours fériés

Le travail du soir :

Sont considérées comme travail du soir, les heures effectuées entre 19 h et 22 h. Elles sont payées avec un supplément de salaire de 50 %.

Le travail de nuit :

Sont considérées comme travail de nuit, les heures effectuées entre 22 h et 6 h. Elles sont payées avec un supplément de salaire de 100 %.

Le travail du dimanche :

Sont considérées comme travail du dimanche, les heures effectuées du samedi 17 h au lundi 6 h. Elles sont payées avec un supplément de salaire de 100 %.

Le travail des jours fériés :

Sont considérées comme travail des jours fériés, les heures effectuées la veille d'un jour férié dès 20 h et jusqu'à 6 h le lendemain du jour férié. Elles sont rémunérées avec un supplément de salaire de 100 %.

Vacances

⇒ 25 jours par an au minimum

⇒ 30 jours pour les travailleurs de moins de 20 ans ou de plus de 50 ans.

Indemnités perte de gain

L'employeur doit conclure une assurance indemnité journalière en cas de maladie en faveur de ses employés. L'indemnité journalière correspond à 80 % du salaire brut, dès le 3^{ème} jour ouvrable et ce pendant 720 jours dans une période de 900 jours consécutifs.

L'assurance prend effet après un mois de travail dans la profession.

Lorsque le travailleur est au service de l'employeur depuis au moins 2 ans, il a droit à une indemnité égale à 100 % de la perte de salaire, pour un période de 6 mois au maximum, par période de 12 mois.

Cotisation :

L'employeur prend en charge les 2/3 de la cotisation. Le tiers restant est à la charge du salarié pour autant que cette part ne dépasse pas 1,3 % de son salaire.

Prévoyance professionnelle

L'employeur est tenu d'assurer son personnel pour les risques de vieillesse, selon les dépositions légales.

Cotisation :

La cotisation est de 9 % du salaire AVS. L'employeur prend à sa charge la moitié de la cotisation.

Coordonnées du syndicat signataire de la convention**UNIA**

4 place de la Riponne
1000 Lausanne
Tel : +41.(0)21.310.66.00
Site : www.unia.ch

Coordonnées du Groupement transfrontalier européen**Annemasse**

50 rue de Genève
74100 Annemasse
Tel : +33.(0)892.70.10.74

Saint Genis-Pouilly

62 rue de Genève
01630 Saint Genis-pouilly
Tel : +33.(0)892.70.10.74

Morteau

29 Grande Rue
25500 Morteau
Tel : +33.(0)3.81.68.55.10

Pontarlier

8 rue Vannolles
25300 Pontarlier
Tel : +33.(0)3.81.39.68.53

Site : www.frontalier.org



■ Annemasse – 50 rue de Genève ■ Tel +33(0)4.50.87.78.90 ■ Saint-Genis-Pouilly – 62 rue de Genève ■ Tel : +33.(0)4.50.87.78.90

www.maison-transfrontaliere.com